



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 8834

Texte de la question

M Philippe Marchand appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur l'opportunité de voir reconnaître le livret professionnel maritime comme document tenant lieu de pièce d'identité à produire par un électeur lorsqu'il participe à un vote. Il s'avère en effet que ce livret professionnel délivré par l'administration des affaires maritimes est assimilable à un passeport puisqu'il est pour beaucoup de marins la seule pièce qu'ils possèdent pour justifier leur identité, non seulement en France mais à l'étranger. Il lui demande s'il serait possible de faire figurer le livret professionnel maritime dans la liste des pièces d'identité qui peuvent être produites lors des opérations électorales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 16 février 1976 (publié au Journal officiel du 22 février) énumère les pièces qui, en application de l'article R 60 du code électoral, sont acceptées comme preuve de l'identité de l'électeur au moment du vote, dans les communes de plus de 5 000 habitants. Cette énumération ne comporte pas le livret professionnel maritime. La possibilité de la compléter dans le sens de la suggestion émise par l'auteur de la question est actuellement à l'étude, en liaison avec les services du ministre d'Etat, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Philippe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8834

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 429